

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N° 008 ATRPT/PT/SE/DAJRC/DAF/DSO/SA
portant attribution de ressource en numérotation à la
société INTERACTIVE MEDIA (numéro court 7262).

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- DAF/DAJRC*
Bon succès
SA : copie à tous les
03/02/10
- VU l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
 - VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
 - VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
 - VU la décision N° 023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJRC/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
 - VU la décision N° 024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJRC/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
 - VU la décision N° 027/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJRC/SA du 13 novembre 2009 portant acceptation de la déclaration de services à valeur ajoutée ;
 - VU la demande de la société INTERACTIVE MEDIA reçue le 30 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 janvier 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le numéro court 7262 est attribué à la société INTERACTIVE MEDIA pour la fourniture de services à valeur ajoutée, dans les conditions fixées par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJRC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 2: La société INTERACTIVE MEDIA est assujettie au paiement d'une redevance annuelle d'utilisation dont le montant est fixé par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJRC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 3: Le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation.

Article 4: Au 31 janvier de chaque année, la société INTERACTIVE MEDIA adresse à l'Autorité de Régulation, un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué à l'article 1.

Article 5: Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa notification à la société INTERACTIVE MEDIA.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Moudjibou EMMANUEL
Lionel AGBO
Max AHOUEKE
Romain A. HOUEHOU
Flavien AÏDOMONHAN
Nestor DAKO

Le Président
Le Président
Firmin DJIMENOU
Autorité de Régulation des Télécommunications

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Archives	1